

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2019-33**

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;  
Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 ;  
Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;  
Vu les entreprises retenues dans le cadre du marché de travaux de mise aux normes de la clôture du groupe scolaire du Pré Hibou ;  
Considérant l'évolution du programme des travaux, il est nécessaire de procéder à un avenant au marché de travaux pour l'intégration de lecteurs de badges aux platines de rue et la commande de 30 badges ;

**DECIDE**

Article 1 : Un avenant n°1 au lot n°2 – Contrôle d'accès du marché de travaux est passé entre la commune et la société ESPACS AUTOMATISME pour la mise aux normes des clôtures du groupe scolaire du Pré Hibou, d'un montant de 2 004,00 € TTC portant le montant du lot à 19 747,20 € TTC.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2019 à l'opération 28.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 15 juillet 2019.



Le Maire,  
**Frédéric BRET**  
(Savoie)

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*